

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6 –pouvoirs de police

n° 098_2026

ARRETE MUNICIPAL
Fermeture exceptionnelle des espaces publics (Parcs)

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2,

Considérant qu'en raison de forts vents annoncés (rafales attendues de 70 à 80 km/h, voire localement 90 km/h) et la vigilance Jaune de Météo France, il y a lieu de fermer les parcs publics, le mercredi 25 mars 2026, à partir de 11h jusqu'à 19h,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité :

- le parc du Jau,
- le parc Saint Pierre,
- le parc du Petit Bois,
- le parc route de Brissac,
- le parc entre l'Hôtel de Ville et la rue de l'Hôtel de Ville,
- le parc route de Cholet
- l'allée du Château

seront fermés au public le mercredi 25 mars 2026, à partir de 11h jusqu'à 19h.

Article 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MURS-ERIGNE,
le 24 mars 2026

Le Maire,
Fabien VETEAU.

